



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 57265

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur le spectacle grotesque que donnent dans bien des villes a l'occasion de chaque election les mandataires de candidats qui viennent, au moins une nuit ou une journee avant l'ouverture des depots de candidatures, attendre devant la porte des prefectures afin d'obtenir le panneau no 1 destine a l'affichage electoral. Il lui demande s'il ne lui parait pas opportun de modifier le code electoral pour stipuler que l'attribution des panneaux se fera par tirage au sort le lendemain de la date limite de depots des candidatures, la campagne ne demarrant qu'apres et le calendrier electoral etant modifie en consequence.

Texte de la réponse

Reponse. - Le probleme souleve par l'auteur de la question ne se pose pas s'agissant de l'election presidentielle (puisque l'ordre d'attribution des panneaux resulte de l'ordre des candidats sur la liste arretee par le Conseil constitutionnel) ou de celle des senateurs (qui ne donne pas lieu a affichage s'adressant au public). Il est donc circonscrit aux autres categories d'elections. En ce qui concerne les elections legislatives, c'est la loi qui fait coïncider le moment de la cloture du depot des candidatures avec le debut de la campagne electorale officielle (art L 157 et L 164 du code electoral). Les panneaux d'affichage devant etre a la disposition des candidats des l'ouverture de la campagne, il n'existe aucun delai permettant de proceder a un tirage au sort apres l'enregistrement des candidatures. L'ordre d'enregistrement des candidatures a donc ete retenu traditionnellement comme le plus commode pour l'attribution des panneaux et cet usage etendu aux elections locales (art R 28 du code electoral). La suggestion de l'honorable parlementaire conduirait a retarder le debut de la campagne electorale, ce qui necessiterait l'intervention de la loi, procedure bien lourde eu egard au caractere mineur du probleme pose. Cependant l'administration partage le jugement exprime sur l'absurdite de la competition entretenue par certains mandataires ou candidats pour disposer du panneau no 1, alors meme que le panneau convoite ne confere aucun avantage reel, comme l'experience l'a demontre a maintes reprises. C'est pourquoi une etude est actuellement entreprise pour rechercher les moyens de nature reglementaire propres a mettre fin a cette pratique qui, d'ailleurs, est parfois generatrice d'incidents.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57265

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2018